
**INITIATIVE MINISTÉRIELLE
MESURE DE SOUTIEN AUX PRODUCTEURS
DE MAÏS-GRAIN POUR ATTÉNUER
L'IMPACT DE LA HAUSSE DU PRIX
DU PROPANE AU QUÉBEC EN 2019**

2019-2020

Contexte

Au Québec, la saison de production 2019 a été marquée par un printemps tardif qui a retardé considérablement les semis et repoussé l'atteinte de la maturité du maïs-grain en fin de saison. Les vents violents de la tempête automnale survenue le 1^{er} novembre ont causé d'importants dommages à la récolte de maïs-grain. Par la suite, des chutes de neige hâtives ont contraint certains producteurs à abandonner une partie de leur récolte au champ. Ainsi, les rendements et la qualité de la récolte ont été affectés à la baisse sans compter que plusieurs bris d'équipements de récolte sont survenus à cause de la neige accumulée.

Du 19 au 26 novembre 2019, la grève des employés du Canadien National (CN), coïncidant avec la récolte de maïs-grain, a provoqué un arrêt dans l'approvisionnement en propane transporté par train en provenance de l'Ontario.

En date du 18 novembre 2019, selon La Financière agricole du Québec (FADQ), environ 56 % des superficies de maïs-grain n'étaient pas récoltées. La grève a ralenti la récolte puisque le séchage du maïs-grain était nécessaire et qu'il est effectué principalement avec du propane.

Le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, par l'intermédiaire de l'Organisation de la sécurité civile du Québec, a déployé le 22 novembre 2019 la « Mission énergie » pour gérer les conséquences de la pénurie anticipée de propane. Des plans de contingence et de distribution du propane ont été établis afin de prioriser les besoins liés à la santé et la sécurité de la population ainsi qu'à la santé et au bien-être des animaux.

Dans ces circonstances, l'approvisionnement a été restreint pour les producteurs de maïs-grain qui utilisent principalement le propane pour le séchage de leur récolte pour des fins de conservation et de commercialisation. Des hausses importantes de prix du propane, évaluées à 47 % lors de la reprise des livraisons, ont persisté jusqu'à la fin de la récolte du maïs-grain.

Afin d'atténuer les répercussions négatives de la pénurie de propane, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation met sur pied une mesure d'aide ponctuelle pour soutenir les entreprises agricoles qui utilisent cette source d'énergie pour le séchage du maïs-grain et dont les superficies ont été récoltées après le début de la grève. Cette mesure est complémentaire aux programmes réguliers de gestion des risques administrés par la FADQ et accessibles aux producteurs de maïs-grain.

La présente mesure a été élaborée en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (RLRQ, chapitre M-14).

Définitions

Entreprise agricole

Entité enregistrée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations (RLRQ, chapitre M-14, r. 1) pendant la durée où l'aide financière lui est accordée dans le cadre de cette mesure.

Grève

Grève des employés du Canadien National durant la période du 19 au 26 novembre 2019.

Mesure

Mesure de soutien aux producteurs de maïs-grain pour atténuer l'impact de la hausse du prix du propane au Québec à partir de la grève.

Ministère

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Ministre

Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Producteur

Un propriétaire d'une entreprise agricole qui met en culture du maïs-grain pour la saison de culture 2019.

Superficies admissibles

Superficies de maïs-grain récoltées à partir du début de la grève, soit le 19 novembre 2019, dont le grain a été séché ou qui était prévu être séché avec du propane.

Superficies non admissibles

Comprend notamment les superficies de maïs-grain abandonnées ou non récoltées au moment de la demande, celles destinées au marché du maïs-grain humide et celles dont le séchage du grain était prévu avec une autre source d'énergie que le propane.

Superficies de maïs-grain

Terres en culture possédées ou louées par l'entreprise agricole admissible pour fin de production de maïs-grain destiné au marché du maïs-grain sec.

Intervention

La Financière agricole du Québec (FADQ) agit à titre de mandataire du Ministre pour l'administration de la Mesure et, à ce titre, toute mention du Ministre dans le cadre de la présente mesure comprend la FADQ.

Il s'agit d'un mandat au sens de l'article 67.2 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1). Cette loi encadre également la communication par la FADQ au Ministre, de renseignements nécessaires à la prestation de services exigée pour la réalisation du mandat, la reddition de comptes et la saine gestion de la Mesure.

Objectif

Réduire les répercussions, sur les producteurs de maïs-grain, de la hausse du prix du propane utilisé pour le séchage du maïs-grain qui a été récolté à partir du 19 novembre 2019, soit au moment du déclenchement de cette grève.

Cette mesure se veut complémentaire à l'intervention des programmes de gestion des risques en place en évitant la double compensation et ne décourage pas les entreprises à adhérer aux programmes réguliers offerts.

Admissibilité

Sont admissibles, les entreprises agricoles qui :

- ont récolté un minimum d'un hectare de maïs-grain après le début de la grève;
- possèdent des superficies admissibles et dont celles-ci font l'objet de la demande d'aide.

Aide financière

L'aide financière prend la forme d'un montant forfaitaire maximum établi à 23,50 \$ par hectare pour les superficies admissibles de maïs-grain jusqu'à concurrence de 50 000 \$ par entreprise agricole pour la durée de la Mesure.

Modalités de versement

L'aide financière pourra être versée en plus d'un versement pour chaque demande admissible. Le montant final versé par hectare peut différer afin de respecter la limite budgétaire disponible de la Mesure.

Procédure à suivre pour bénéficiaire de l'aide financière

Pour faire une demande d'aide financière, l'entreprise agricole devra compléter les informations qui seront requises par la FADQ selon les modalités diffusées au moment de la mise en œuvre de la Mesure. Les entreprises agricoles pourront obtenir de l'information auprès des centres de services de la FADQ au numéro 1 800 749-3646 et au <http://www.fadq.qc.ca/>.

La demande d'aide financière complète doit être transmise à la FADQ avant le 31 août 2020.

Conditions générales

L'entreprise agricole reconnaît devoir se conformer à toute loi et à tout règlement applicables, notamment les lois et règlements qui sont sous la responsabilité du Ministre. Il devrait également s'y conformer pendant la durée de la Mesure.

Procédure de révision

Les entreprises agricoles admissibles ne peuvent faire une demande de révision au regard des informations qu'elles ont fournies ou d'autres informations préalablement vérifiées par le Ministre. Les demandes de révision doivent être présentées par écrit à la FADQ au plus tard 90 jours suivant la date de la décision rendue ou du versement de l'aide financière.

Disponibilité des fonds

L'aide financière est conditionnelle à l'adoption des crédits budgétaires nécessaires par l'Assemblée nationale et, conformément à l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), à l'existence sur un crédit d'un solde disponible suffisant pour imputer la dépense qui découle de cet engagement. Le Ministre se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées afin de respecter ces crédits.

Contrôle et reddition de comptes

La FADQ agit à titre de mandataire du Ministre au sens de l'article 67.2 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), pour l'administration de la Mesure. Ainsi, des renseignements nécessaires à la prestation de services exigée pour la réalisation du mandat, la reddition de comptes et la saine gestion de la Mesure seront communiqués par la FADQ au Ministre.

Pendant sa participation à la Mesure et pour les trois années suivantes, l'entreprise agricole doit permettre au représentant du Ministre, ou à une personne dûment autorisée par ce dernier, de visiter les champs de maïs-grain et les installations de séchage, pendant les heures normales de bureau, afin d'y effectuer les vérifications ou évaluations techniques, financières ou autres, estimées nécessaires ou utiles. Pendant cette période, l'entreprise agricole s'engage à garder tous les documents relatifs à la demande d'aide.

Aux fins de vérification, le Ministre peut exiger en tout temps que l'entreprise agricole fournisse l'ensemble des rapports, des documents, des preuves de résultat, des pièces justificatives ou des livrables. De plus, à la suite ou au cours de sa participation à la Mesure et pour permettre d'évaluer les résultats de celle-ci, l'entreprise agricole, si elle est sollicitée, devra répondre à un sondage ou participer à une entrevue sous la direction du personnel du Ministre ou de son représentant.

Autres dispositions

Modification de la Mesure

Le Ministre peut modifier en tout ou en partie le contenu de la Mesure et de la limite budgétaire disponible qui lui est consacrée, et ce, sans préavis.

Refus, modification ou réduction de l'aide financière

Le Ministre se réserve le droit de refuser, de modifier ou de diminuer l'aide financière prévue à la Mesure ou d'en réclamer le remboursement pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- L'entreprise agricole cesse substantiellement ou totalement ses activités;
- L'entreprise agricole devient insolvable, fait faillite, est sous ordonnance de séquestre ou invoque une loi relative aux débiteurs insolvable ou faillis;
- L'entreprise agricole, directement ou par l'entremise de ses représentants, lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- L'entreprise agricole ne respecte pas l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la Mesure et des ententes qui en découlent.
- L'entreprise agricole ne respecte pas la finalité de la Mesure, de toute loi ou tout règlement applicable.

Le refus d'octroyer l'aide ou l'exigence de son remboursement prend alors effet de plein droit à compter de la date de réception de l'avis écrit mentionnant l'un des motifs précités ou encore à toute autre date prévue dans cet avis.

Date d'entrée en vigueur et durée de la Mesure

La Mesure entre en vigueur à la date de sa signature et se termine le 31 décembre 2020 ou à l'épuisement des crédits budgétaires, selon la première éventualité.

Signature

Le sous-ministre de l'Agriculture, des
Pêcheries et de l'Alimentation,

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,

Original signé

Original signé

RENÉ DUFRESNE

ANDRÉ LAMONTAGNE

Date 24 avril 2020

Date 24 avril 2020

